

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION d'EAU POTABLE
DE PRÉNOUVELLON - MEMBROLLES –TRIPLEVILLE – VERDES – CHARSONVILLE-
OUZOUER LE MARCHE**

Département de Loir-et-Cher

Arrondissement de BLOIS

Siège : Mairie déléguée de PRÉNOUVELLON – 41240 BEAUCE LA ROMAINE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

=====
Séance du 14 avril 2022

L'an deux mil vingt deux et le 14 avril à dix huit heures, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de PRÉNOUVELLON, sous la présidence de Monsieur Bernard ESPUGNA, Président du Syndicat.

Date de convocation : 6 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 9

Président de séance : Bernard ESPUGNA

Présents : Bernard ESPUGNA, Philippe POITOU, Jean-Charles GAUCHERON, Franck POINTEAU, Christine VEUILLE, Bruno VIVIER, Jean-Paul BEDIU, Gérard GOUDEAU, Christian ROUBALAY

Présents mais non votants, Madame Sylvaine GENDRAULT et Monsieur Jérôme SEJOURNÉ

Délibération 1

OBJET : Approbation du Compte de Gestion 2021

Le Comité Syndical après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les écritures sont justifiées.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 2

OBJET : Vote du Compte Administratif 2021

Monsieur Jean-Paul BEDIU présente le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Président du Syndicat.

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice écoulé, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Les membres du Comité Syndical constatent les identités de valeurs avec les écritures du Receveur Syndical, relatives au report à nouveau, au résultat de l'exercice et reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Un déficit cumulé d'investissement :	- 23042.52 €
Un excédent d'exploitation :	99986,69 €
Reste à réaliser :	145969,00 €

Présents : 8 Votants : 8

Le compte administratif 2021 est approuvé et voté

Par : 8 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

Délibération 3

OBJET : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Le Comité Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BEDIU
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021
Constatant que toutes les écritures sont justifiées,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un déficit cumulé d'investissement :	- 23042.52 €
Un excédent cumulé d'exploitation :	99986,69 €
Un solde positif des restes à réaliser :	145969,00 €

DECIDE d'affecter le résultat excédentaire d'exploitation comme suit :

Solde disponible :

Compte R002 : Excédent reporté d'exploitation :	99986,69 €
Compte D001 : déficit d'investissement reporté :	23042,52 €

Délibération 4

OBJET : Vote du budget 2022

Monsieur le Président présente aux membres du Comité Syndical le Budget 2022 qui s'équilibre en recettes et en dépenses :

Pour la section d'exploitation à la somme de : **422711,26 €**

Pour la section d'investissement à la somme de : **682361,67 €**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical vote ce budget à l'unanimité des membres présents.

Présents : 9 dont deux pouvoirs

Votants : 9 dont deux pouvoirs Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°5

Versement participation à la Commune de Beauce la Romaine

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical qu'il convient de fixer la participation à verser à Beauce la Romaine, dans le cadre de la mise à disposition des différents services utilisés par le SIAEP, à la somme de 2.000 euros pour l'année 2022 et les années à venir.

Le Comité Syndical

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

décide

De régler le ou les titres émis par la Commune de Beauce la Romaine.

Délibération 6

OBJET : Approbation du rapport sur l'eau – Année 2020 pour le SIAEP et 2019 pour Beauce la Romaine

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil syndical que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président donne lecture du rapport annuel de l'exercice 2020 du SIAEP et de l'exercice 2019 de Beauce la Romaine où figurent les indicateurs techniques et financiers sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et précise que ces informations sont consultables par tous sur le site www.services.eaufrance.fr.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Délibération 7

Approbation schéma distribution eau sur le territoire de la Commune déléguée d'Ouzouer le Marché et le territoire du SIAEP (Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes) et Charsonville

Monsieur le Président,

INFORME que conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), toute commune compétente en matière d'eau potable arrête un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution,

RAPPELLE qu'une réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 17/07/2008 mentionne :

[...] La commune doit [ainsi] adopter, sans délai, son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En outre, il résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction, non autorisée (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte. Il convient enfin de souligner que la commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable. Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. [...].

PROPOSE d'approuver le schéma de distribution par délibération du comité syndical sur le territoire de la commune déléguée d'Ouzouer le Marché ainsi que le territoire desservi par le SIAEP (Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes) et Charsonville dont les plans sont annexés à la présente délibération,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE le schéma de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée d'Ouzouer le Marché ainsi que le territoire desservi par le SIAEP (Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes) et Charsonville dont les plans sont annexés à la présente délibération,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tout document rattaché à cet objet.

Délibération 8

OBJET : Tarif achat eau

1/ ACHAT d'EAU à la COMMUNE DE VILLERMAIN

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil qu'une convention de fourniture d'eau a été signée le 4 mai 2010 entre la Commune historique de Ouzouer le Marché et la commune de VILLERMAN.

Le SIAEP ayant repris la compétence de l'eau de la Commune déléguée d'Ouzouer le Marché, il est demandé aux membres du Conseil de revaloriser le prix d'achat d'eau à la commune de Villerman n tenant compte de la hausse des prix de l'électricité et de la diminution de l'achat d'eau puisque l'interconnexion est à présent opérationnelle.

Il est proposé au Conseil de passer de 0,30 euros à 0,45 euros. L'application de cette nouvelle tarification prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 étant toutefois précisé que l'ancien tarif de 0.30 euros s'appliquera à nouveau, si dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} avril 2022, la mise en place d'un accélérateur au château d'eau de Villerman n'a pas été réalisée.

2 / TARIFICATION SAUR

Par délibération en date du 6 avril 2021, il était facturé à la SAUR un tarif de 0,30 euros du m3 d'eau. Il est proposé au Conseil de revaloriser ce tarif pour le passer à 0,45 euros, taxes agence de l'eau incluse dans ce tarif, et ce, à compter du 1^{er} avril 2022

3 / ACHAT EAU EPIEDS EN BEAUCE

Le tarif appliqué à ce jour reste inchangé. Il est de 0,58 euros le m3.

Après avoir entendu et approuvé l'exposé de Monsieur le Président,
LE CONSEIL SYNDICAL,
A l'unanimité des membres présents, valide les tarifications ci-dessus.

Délibération 9

OBJET : Délibération fixant l'organisation du temps de travail (en application de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique)

Le président informe le Conseil :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1596 heures arrondis à 1600 heures
+ journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un report journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaires, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaines, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services du syndicat des cycles de travail différents.

Le Président propose au Conseil :

1 – Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

2 – Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SIAEP est fixée comme suit :

Service administratif : les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.

3 – Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

*lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple :
le lundi de la Pentecôte.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 31 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la proposition de Monsieur le Président et les modalités ainsi exposées et proposées.

Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

QUESTIONS DIVERSES :

Contrat d'abonnement et règlement intérieur : il sera prochainement soumis au vote du Conseil la validation d'un règlement intérieur du SIAEP et la souscription d'un contrat d'abonnement en fourniture d'eau avec les obligations et devoirs qui en découleront.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures